



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
MOHAMMED (HAMOUDI) DAKIK**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup>, conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Mohammed (Hamoudi) Dakik (l'intimé). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le jeudi 17 juillet 2025 à 10 h (heure de l'Est).

La première comparution aura lieu à Toronto (Ontario), par vidéoconférence.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimé doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimé doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimé peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimé omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimé, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 15 mai 2025.

**« Administratrice nationale des audiences »**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE  
ET  
MOHAMMED (HAMOUDI) DAKIK**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du May 15, 2025., le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en exécutant ou en facilitant la vente de titres d'une société à des clients et à d'autres particuliers, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.

**Contravention 2**

Entre mars et septembre 2019, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées qui n'ont pas été déclarées au courtier membre ni autorisées par celui-ci. Les activités relevaient de la sollicitation de clients et d'autres particuliers ainsi que de la vente de placements à ces clients et à ces autres personnes ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3.2 de l'ACFM.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

## **L'aperçu**

1. Comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres d'une société du secteur du cannabis pour un total d'environ 76 000 \$ à au moins cinq clients et deux autres particuliers (les investisseurs). L'intimé a également sollicité un client pour qu'il investisse 300 000 \$ dans la même société, ce que le client a refusé de faire. Par la suite, la société a été dissoute et les investisseurs ont perdu le capital investi, totalisant 76 000 \$.

## **L'historique de l'inscription**

2. Du 12 octobre 2016 au 30 octobre 2020, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM.
3. Le 30 octobre 2020, le courtier membre a congédié l'intimé et, à l'heure actuelle, ce dernier n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Nepean, en Ontario.

## **Les activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre**

5. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre :
  - a) interdisaient à ses personnes autorisées de vendre ou de promouvoir des produits qui n'étaient pas offerts par le courtier membre, ou encore d'effectuer des opérations liées de tels produits;
  - b) interdisaient les opérations sans inscription aux livres et exigeaient que toutes les fonctions liées aux valeurs mobilières soient menées par l'intermédiaire du courtier membre;

- c) exigeaient que ses personnes autorisées obtiennent son autorisation avant de mener des activités externes.
6. Aux alentours de 2018, l'intimé :
- a) par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, a rencontré les dirigeants d'une société du secteur du cannabis, C Inc.;
  - b) s'est fait proposer d'investir dans des titres offerts par C Inc.;
  - c) a acheté des actions de C Inc.
7. Par la suite, les dirigeants de C Inc. :
- a) ont constitué la société 110 Inc., connue sous le nom de CBD Export Global (« CBD »), une autre société du secteur du cannabis;
  - b) ont proposé à l'intimé d'investir dans des titres offerts par CBD (les titres de CBD);
  - c) ont fourni à l'intimé du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de CBD.
8. Aux alentours de 2018 ou de 2019, l'intimé a également investi dans des titres de CBD.
9. Durant la période des frais reprochés, le client PV était une personne autorisée et un client du courtier membre. Les clients WE, ID, FY, NI et KC étaient des clients du courtier membre, et l'intimé était responsable de leurs comptes. Le client WE avait 68 ans à ce moment-là et était retraité.
10. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a recommandé, exécuté ou facilité la vente de titres de CBD pour un total d'environ 76 000 \$ aux clients WE, ID, FY, NI et KC, ainsi qu'aux particuliers RD et NB (collectivement, les investisseurs). Les investisseurs ont acheté des titres de CBD comme suit :

	<b>Investisseur</b>	<b>Particulier/client</b>	<b>Montant investi</b>
1.	WE	Client	50 000 \$
2.	ID	Client	5 000 \$
3.	FY	Client	4 000 \$
4.	RD	Particulier	1 000 \$
5.	NB	Particulier	6 000 \$
6.	NI	Client	5 000 \$
7.	KC	Client	5 000 \$
			<b>Total : 76 000 \$</b>

11. Entre mars et septembre 2019, l'intimé a mené une ou plusieurs des activités suivantes relativement aux investisseurs :

- a) il a présenté aux investisseurs la possibilité d'investir dans des titres de CBD;
- b) il a discuté des modalités et des caractéristiques d'un placement dans des titres de CBD;
- c) il a fait des présentations ou a fourni du matériel promotionnel concernant CBD et les titres de CBD;
- d) il a recommandé d'investir dans des titres de CBD;
- e) il a reçu de la part de CBD des ententes de placement à faire remplir aux investisseurs;
- f) il a fourni aux investisseurs les ententes de placement pour l'achat de titres de CBD;
- g) il a aidé les investisseurs à remplir les documents pour faciliter leur achat de titres de CBD;
- h) il a recueilli les chèques des investisseurs payables à l'ordre de CBD pour les placements dans CBD;

- i) il a remis à CBD les ententes de placement remplies et les chèques des investisseurs pour les placements dans CBD;
- j) il a fourni aux investisseurs des renseignements et des mises à jour sur leurs placements.

12. En ce qui concerne le client PV, l'intimé a mené les activités suivantes :

- a) aux alentours de mars 2019, l'intimé :
  - i. a organisé une rencontre (à laquelle il a participé) avec PV et un dirigeant de CBD pour proposer d'investir dans CBD;
  - ii. a fait des présentations ou fourni du matériel promotionnel concernant CBD;
  - iii. a recommandé d'investir dans CBD et a demandé au client PV qu'il prête au moins 100 000 \$ à CBD;
- b) le 27 septembre 2019, l'intimé a envoyé un courriel au client PV lui demandant de participer à une autre rencontre avec les dirigeants de CBD et mentionnant ce qui suit :

[Traduction]

« Si vous vous souvenez, nous nous sommes rencontrés il y a environ six mois concernant [CBD]... Ils ont acheté le laboratoire et tout se déroule bien. Ils cherchent toujours à lever des fonds et visent à obtenir 300 000 \$ pour conclure leur ronde de financement actuelle. Cet argent pourrait prendre la forme d'un prêt ou d'une participation dans la société. »

13. Le client PV a finalement refusé d'investir dans CBD.

14. L'intimé a sollicité les investisseurs pour qu'ils investissent dans CBD en vue de leur proposer également d'affecter d'autres fonds à des parts d'organismes de placement collectif offerts par le courtier membre.

15. Après que le courtier membre a congédié l'intimé, celui-ci a continué de fournir aux investisseurs des renseignements et des mises à jour concernant leurs placements dans CBD.
16. Aux alentours du 27 août 2023, CBD a été dissoute. Aucun des investisseurs n'a reçu de rendement ni de remboursement des montants qu'ils avaient investis dans les titres de CBD.
17. L'intimé n'a jamais informé le courtier membre de son intention d'offrir des titres de CBD à ses clients ou à d'autres particuliers, et le courtier membre n'a pas approuvé la vente de titres de CBD pour aucune de ses personnes autorisées, y compris l'intimé.
18. Aucun des achats des titres de CBD décrits ci-dessus n'a été effectué pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
19. Aux alentours du 18 mars 2024, le client WE a transmis au courtier membre une plainte concernant son placement dans CBD fait par suite de la recommandation de l'intimé et a cherché à être indemnisé par le courtier membre pour les pertes qui en ont découlé. Le courtier membre a indemnisé le client WE.
20. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a mené des activités liées aux valeurs mobilières qui n'étaient pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en recommandant, en facilitant ou en exécutant la vente de titres de CBD à des clients et à d'autres particuliers, en contravention à la Règle 1.1.1 de l'ACFM.
21. Et si la conduite de l'intimé décrite ci-dessus n'équivaut pas à exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, l'intimé a exercé des activités externes non autorisées qui n'ont pas été déclarées au courtier membre ni autorisées par celui-ci. Les activités relevaient de la sollicitation de clients et d'autres particuliers ainsi que de la vente de placements à ces clients et

à ces autres personnes ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1.3.2 de l'ACFM.

**Fait** à Toronto, Ontario, le May 15, 2025.